

Québec, le 28 juin 2016

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Hydro-Québec  
Équipements et services partagés  
Place Dupuis, 16e étage  
855, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-010

Objet : Projet de démantèlement et de décontamination  
de l'ancienne centrale thermique à Akulivik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 27 janvier 2016 et complétés le 10 mai 2016, concernant le projet de démantèlement et de décontamination de l'ancienne centrale thermique à Akulivik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- démantèlement de l'ancienne centrale thermique;
- décontamination du site.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 27 janvier 2016, concernant la demande d'assujettissement pour le projet de démantèlement et décontamination de l'ancienne centrale thermique d'Akulivik, 2 pages et 1 pièce jointe :
- HYDRO-QUÉBEC. *Démantèlement et décontamination de l'ancienne centrale thermique de Akulivik – Document d'information générale*, janvier 2016, 4 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-010

28 juin 2016

– Lettre de M. Denis Gagné, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 6 mai 2016, concernant les réponses aux questions pour la demande d'assujettissement pour le projet de démantèlement et décontamination de l'ancienne centrale thermique d'Akulivik, 1 page et 1 pièce jointe :

– Réponses aux questions, 6 mai 2016.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay